

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0378/ARCOP/ORD**

sur recours de ETS KABRE LASSANE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-03/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour l'acquisition et installation d'équipements de laboratoire au profit de l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP) (Ouahigouya).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 septembre 2024 de ETS KABRE LASSANE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, ETS KABRE LASSANE, régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Mariam SAVADOGO, Alimata NANKONE et Monsieur Abdramane DERME, représentant l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bourahima SEGUEDA, représentant T B M SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-03/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour l'acquisition et installation d'équipements de laboratoire au profit de l'ENSP (Ouahigouya) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3971 du vendredi 20 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 septembre 2024 ;

que ETS KABRE LASSANE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 25 septembre 2024, soit un jour après l'expiration du délai qui lui était imparti ; qu'il apparait, donc, que le recours est intervenu hors délai ;

que par ailleurs, par lettre en date du 25 septembre 2024, le requérant a aussi retiré sa plainte pour convenance personnelle ;

que dès lors, il convient de déclarer le recours irrecevable pour forclusion et sans objet ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de ETS KABRE LASSANE est irrecevable pour forclusion ; que mieux, le requérant a retiré sa plainte pour convenance personnelle ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*